



Etablissement Français du Sang

AVIS N°6 D'INTERPRETATION

En application des articles 1-10-1-3-C de la convention collective de l'EFS, la Commission nationale paritaire d'interprétation réunie le 8 septembre 2008 à 14h30, a décidé dans un avis n°6 portant interprétation de l'article 5.3.2.2 de la convention collective, ce qui suit :

Article 5-3-2-2 : Evolution individuelle

Le présent avis d'interprétation précise ce qui suit :

« Lorsque les fourchettes d'augmentation relatives aux évolutions professionnelles (EP) et aux promotions individuelles (PI) ne sont pas suffisantes pour l'atteinte du minima de la nouvelle position, c'est l'atteinte de ce minima qui prime, à titre dérogatoire ».

La Commission convient que :

Le présent avis d'interprétation a la même valeur contractuelle qu'un avenant portant révision de la convention collective.

Il est annexé à la présente convention.

La date d'effet de cet avis est le 1^{er} décembre 2008.

Il fera l'objet du dépôt prévu à l'article 1-8 de la convention collective.

Fait à Saint-Denis, en 15 exemplaires originaux, le 22/12/2008

Jacques HARDY

Etablissement français du sang

Régine BASTY

Marie-Martine MONCEAU

Fédération CFE/CGC Santé et
Action Sociale

Serge DOMINIQUE

Fédération CFDT Santé – Sociaux

Fédération des personnels des Services
Publics et des Services de Santé "FO »